



Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-0113-2021

Date : 26 mars 2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
SCI Monclair Logistic Batiment A ZAC de la Crau Rue Nicolas Joseph Cugnot 13300 SALON DE PROVENCE	SS3IC : 0064-01968 <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input checked="" type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Entrepôt

Date du contrôle : 30/09/2020

Type de contrôle

- Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 21/08/2020
- Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL
- Incident/Accident du
- Plainte
- Autre :

Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets	Attributs affaire S3IC
	<input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale _____ <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués	

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Entrepôt
- Extérieurs

Référentiel du contrôle

- articles applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510)

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
SCI Immobilier	Propriétaire
Bureau Véritas	Responsable d'opérations
HTC	Maître d'œuvre exécutif
Néolog / Viapost	Responsable HSE
Néolog / Viapost	Directrice du site

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant
	<input type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection (visite du 29 septembre 2015) :

Lors de l'inspection réalisée le 29 septembre 2015, un écart à la réglementation et 8 remarques ont été notifiés à l'exploitant :

- l'écart n°1 concernait les murs du local des installations de pompage pour le sprinkler qui étaient CF 3 h et non 4 h. Suite aux éléments transmis, l'écart est levé mais non soldé. L'analyse d'un porter à connaissance devrait permettre de solder l'écart.

Toutes les remarques ont obtenu une réponse satisfaisante.

2.2 Constats de la visite du 30 septembre 2020

Un certain nombre de constats a été dressé lors de l'inspection. La fiche de constats est présentée en annexe du présent rapport.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à la suite de la visite d'inspection.

Les réponses de l'exploitant aux constats édictés sont présentés ci-dessous :

- Le premier constat portait sur l'absence de réalisation d'un exercice de défense incendie depuis plus de 3 ans. Par courriel en date du 27 octobre 2020, l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation d'exercice d'évacuation pour ses 2 locataires, Celio et Staci. Pour Celio, l'exercice a été réalisé le 13 octobre 2020. Pour Staci, l'exercice a été réalisé le 25 septembre 2020. Pour ce dernier, l'exploitant a transmis les justificatifs (réalisation de l'exercice et de la formation évacuation).
- Le second constat portait sur l'absence d'extincteurs au niveau de la mezzanine. L'exploitant s'engage à ce qu'un extincteur soit installé avant la fin du mois d'octobre 2020. Aucun justificatif n'a cependant été transmis.
- Le troisième constat portait sur l'absence d'un système sonore d'avertissement (ou autre système d'alerte) à l'extérieur de la chaufferie. L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 27/10/2020 que les travaux étaient en cours de finalisation mais aucun justificatif n'a été transmis.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

Outre les constats mentionnés en pièce jointe, il a été demandé à l'exploitant de prendre en compte les observations suivantes :

- Observation n°1 :L'exploitant devra réaliser un Plan de défense incendie conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 11/4/17 (article 23). Par courriel du 27/10/20, l'exploitant s'engage à réaliser le PDI avant le fin de l'année. Sa réalisation a été confiée à la société IMM CONSEIL. Aucun justificatif n'a été transmis.
- Observation n°2 :L'exploitant devra vérifier la conformité de son installation avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 11/4/17 (modifié au 26 septembre 2020). Par courriel du 27/10/20, les exploitants du bâtiment A, les sociétés CELIO et STACI, confirment être en conformité avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel.
- Observation n°3 : L'exploitant devra transmettre les justificatifs de levée des non-conformités restantes relevées par le Bureau Véritas lors du contrôle de janvier 2020. L'attestation de levée de réserves, relative aux non-conformités constatées chez CELIO, est jointe au courriel du 27/10/20.
- Observation n°4 : L'exploitant devra transmettre les justificatifs de mise en place et de bon fonctionnement des détecteurs de fumées et de flammes de la chaufferie. Par courriel du 27/10/20, l'exploitant informe l'inspection que les travaux sont en cours de finitions. Un justificatif d'installation devait être transmis semaine 45 à la réception des travaux. Aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection.

2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

Pour ce qui concerne les constats et les observations mentionnés dans le présent rapport, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais ci-après :

Le constat n°1 a fait l'objet d'une réponse partiellement satisfaisante. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de réalisation de l'exercice d'évacuation de la société Celio du 13 octobre 2020 **sous 15 jours à réception de ce rapport**. Par ailleurs, l'exercice demandé est un exercice de défense incendie qui doit être réalisé au moins tous les 3 ans. Cet exercice de défense est différent de l'exercice d'évacuation (qui lui doit être réalisé 2 fois par an) car il doit contenir un exercice de manipulation d'extincteur, une mise en situation (feu, fumées...). L'exploitant doit donc faire réaliser cet exercice **dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois suivant la réception de ce rapport**.

Le constat n°2 a fait l'objet d'une réponse partiellement satisfaisante. L'inspection prend note de l'engagement mais demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de mise en place de cet extincteur **sous 15 jours à réception de ce rapport** afin de lever l'écart. L'écart sera soldé lors d'une prochaine visite d'inspection.

Le constat n°3 a fait l'objet d'une réponse partiellement satisfaisante. L'inspection prend note de l'engagement mais demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de réalisation des travaux **sous 15 jours à réception de ce rapport** afin de lever l'écart. L'écart sera soldé lors d'une prochaine visite d'inspection.

Les observations 1, 2 et 4 n'ont pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante car l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs témoignant de la réalisation des engagements pris. L'inspection demande donc à ce que ces éléments soient transmis **sous 15 jours à réception de ce rapport**.

L'observation n°3 a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

L'ensemble des justificatifs demandés doivent être transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce rapport (rappel : justificatifs à transmettre pour les constats n° 1, 2, 3 et les observations n°1, 2 et 4 de l'inspection 2020).

La réalisation de l'exercice de défense incendie quant à lui doit être réalisé dans les meilleurs délais et les justificatifs transmis dans les 6 mois à compter de la réception de ce rapport.

Équipe d'inspection : UD 13 Aix

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'Environnement	L'Adjointe au Chef de l'UD13	Pour la Directrice et par délégation, L'Adjointe au Chef de l'UD13
Signé	Signé	Signé

Pièces jointes : fiche de constats et d'observations